



## **REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE CHAPITEAU(X) (Barnums)**

La Municipalité de Rouffignac-St Cernin dispose, des Chapiteaux (Barnums) suivants :

- Grand modèle 12 x 5 m
- Modèle moyen 8 x 5 m

Ces équipements ont vocation à être mis à disposition, par ordre de priorité :

- aux Associations ayant leur siège sur la commune,
- aux administrés de la commune, sur l'emprise de la commune,
- aux communes voisines ou appartenant à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- aux associations de ces communes.

### **Article 1 :**

La mise à disposition de ces équipements est consentie pour un emploi strictement privé, ou dans le cadre de manifestations organisées par une association Loi 1901 ou une collectivité territoriale; en dehors, ils ne peuvent être utilisés à des fins commerciales.

### **Article 2 :**

En corrélation avec ces équipements sont également installés et fournis, sur demande, des dispositifs d'éclairage, dont la consommation reste à la charge de l'Emprunteur et l'emploi sous sa seule responsabilité.

En outre, un complément de matériels, sièges et tables en particulier, peut être fourni sur demande, dans les conditions définies ci-après.

Toutefois, il est précisé que la vaisselle/verrerie liée à la Salle des Fêtes de Rouffignac ne peut être transférée pour une utilisation dans le cadre de cette mise à disposition.

### **Article 3 :**

La prise en charge des équipements par l'utilisateur requérant est subordonnée à l'établissement d'une convention de mise à disposition et d'emploi, d'un processus de prise en charge et de restitution. Ce processus comporte des constats contradictoires d'état général et de propreté, et le dépôt d'un chèque de caution de 500 € (tarif unique pour 1 ou 2 chapiteaux).

Ce chèque de caution sera restitué à l'issue de la prestation ; cependant, la Mairie se réserve le droit d'y prélever le montant estimé des éventuelles dégradations constatées.

**Article 4 :**

La commune prend à sa charge :

- l'entretien général et le nettoyage régulier des chapiteaux,
- l'entretien technique des équipements connexes ; et à ce titre s'assure de la validité des contrôles techniques réglementaires.

**Article 5 :**

L'utilisateur autorisé s'engage à :

- utiliser les chapiteaux conformément à la destination à laquelle il se sera engagé, et dans le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public,
- prendre connaissance au préalable des règles et mesures de sécurité afférentes,
- respecter ces mesures de sécurité, notamment vis-à-vis du ménagement d'issues d'évacuation et en particulier lorsque la mise à disposition des chapiteaux est associée à celle d'autres capacités immobilières de la commune,
- respecter les règles d'hygiène et de salubrité, notamment en matière de tri des déchets qu'il s'engage à déposer dans les conteneurs ad-hoc, y compris le verre,
- ne pas troubler la quiétude du voisinage par des bruits intempestifs ou manifestations excessives au-delà de 1h00 du matin.
- faire respecter ces engagements par le public concerné, dont il se déclare solidaire, notamment vis-à-vis des responsabilités relatives aux enfants mineurs,
- restituer les équipements et matériels dans un état de propreté convenable,
- ne pas procéder à une sous-location de la concession au profit d'un tiers,
- et rendre compte, à la restitution, de toute anomalie constatée et de tout événement significatif survenu pendant la durée de la mise à disposition ;

il doit se déclarer conscient qu'il engage sa responsabilité vis-à-vis du bon emploi de ces équipements, et qu'il accepte d'endosser les conséquences de toutes natures qui lui seraient imputables. A cet égard, il doit certifier qu'il (lui-même ou l'Entité qu'il représente) dispose d'une assurance "responsabilité civile", et s'engager à en fournir une attestation avant leur mise à disposition. En outre, l'utilisateur signataire de la convention de mise à disposition s'engage à être effectivement présent sur les lieux pendant les périodes de montage et de démontage.

A défaut, il doit mandater un tiers dont l'identité est précisée à la réservation.

**Article 6 :**

La durée de prise en charge effective des équipements est définie au cas par cas en fonction du calendrier de réservation des équipements, toutefois, elle est au minimum concédée pour la période comprise entre la veille et le lendemain du jour prévu pour l'événement concerné.

Toute dérogation à ces principes relève de la seule autorité du Maire.

**Article 7 :**

La réservation de ces équipements n'est prise en compte et assurée qu'à compter de 2 mois avant la date prévue d'utilisation; toutefois, en cas de concomitance, priorité est donnée aux associations de la commune ; c'est pourquoi, il est tenu de confirmer cette réservation à cette échéance, faute de quoi la réservation ne serait pas garantie.

Toute dérogation à ce principe relève de la seule autorité du Maire.

**Article 8 :**

Le transport, le montage et le démontage des chapiteaux relève de la responsabilité de la municipalité, de la manière suivante :

- pour les associations de la commune, par un seul agent ; les associations s'engageant à déléguer au moins trois de leurs membres pour procéder aux opérations de montage et démontage,
- pour les particuliers, le concours communal est porté à deux/trois agents dans la mesure où l'Emprunteur est lui-même présent lors de ces opérations,
- pour les entités extérieures à la commune, les conditions de transport et les opérations de montage et démontage sont arrêtées au cas par cas lors de la réservation.

**Article 9 :**

La mise à disposition des équipements et matériels associés est concédée :

- soit à titre gracieux, exceptionnellement, et sur seule décision du Maire,
- soit également à titre gracieux dans le cas des mises à disposition au profit des Associations de la commune, dans les conditions définies à l'Article 8, et dans la limite de deux fois par an. Au-delà, la dérogation relève de la seule décision du Maire,
- soit à titre onéreux, pour un coût forfaitaire, payable par chèque avant la prise en charge, de :
  - 50 € (8 x 5) et 100 € (12 x 5) pour les Associations communales qui ne disposeraient pas de bénévoles disponibles pour participer aux opérations de montage et démontage,
  - 150 € (8 x 5) et 200 € (12 x 5) pour les particuliers de la commune,
  - 300 € (8 x 5) et 400 € (12 x 5) pour les entités hors commune.

La mise à disposition des tables et des sièges concédée dans le cadre du présent règlement fait l'objet d'une procédure spécifique.

Ce présent règlement a été adopté par la Délibération du Conseil municipal n°2015-58 du 10 juin 2015,  
il est mis en application à compter du 29 juin 2015.

Le Maire, Raymond MARTY

